

N° 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 3 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Par M. Paul MASSON

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet

Voir le numéro

Sénat 8 (1994-1995)

Etrangers.

SOMMAIRE

	Pages
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	3
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier (et article 3) : Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger dans l'espace Schengen</i>	7
<i>Article 2 : Modifications ponctuelles du régime des zones d'attente</i>	12
TABLEAU COMPARATIF	17

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence de M. Jacques LARCHE, la commission des Lois du Sénat a procédé, sur le rapport de M. Paul MASSON, à l'examen du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45 2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Ce projet de loi est un texte technique proposant trois ajustements ponctuels au dispositif actuel :

- L'article premier tend à mettre l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en harmonie avec la Convention de Schengen afin de permettre des poursuites pénales contre les « passeurs » qui organisent l'entrée ou le séjour irréguliers d'étrangers en France ou dans les autres États liés par la convention. Conformément à l'article 3, cette disposition ne prendrait effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Schengen.

- L'article 2 du projet de loi se propose de remédier à deux lacunes du régime des zones d'attente. Il autorise en premier lieu la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international. Il institue en second lieu la possibilité de transférer un étranger d'une zone d'attente à une autre zone d'attente à partir de laquelle son départ pourra effectivement avoir lieu.

La commission a adopté sur cet article un amendement de précision terminologique.

Sous réserve de cet amendement, la commission des Lois propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi (1994-1995, n° 8) portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers comporte trois articles ayant chacun un objet très ponctuel :

- L'article premier est une disposition de droit pénal. Il tend à réprimer l'aide directe ou indirecte à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger, non seulement en France, mais également sur le territoire de tout autre État partie à la Convention de Schengen du 19 juin 1990. Conformément à l'article 3, cette disposition ne prendrait cependant effet qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite convention.

En d'autres termes, une fois la Convention entrée en vigueur, cet article premier étendrait à tout l'espace Schengen les sanctions qui frappent déjà en France les « passeurs ».

- L'article 2 tend à permettre la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international, ainsi qu'à autoriser le transfert d'un étranger d'une zone d'attente à une autre d'où son départ pourrait effectivement avoir lieu.

Votre rapporteur relève que ce texte ne remet en cause ni la Convention de Schengen ni le droit des étrangers tel qu'il résulte de plusieurs lois récentes. Aussi se dispensera-t-il de considérations générales sur des domaines sur lesquels le Parlement a eu maintes fois l'occasion de délibérer, pour s'en tenir aux deux seuls points abordés par le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier (et article 3)

Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger dans l'espace Schengen

• En l'état actuel du droit, l'entrée et le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire national constituent des infractions pénales réprimées par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

Les passeurs s'exposent quant à eux aux peines beaucoup plus lourdes prévues par l'article 21 de cette ordonnance, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1991 : l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France est en effet passible de cinq ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Cette sévérité accrue envers les passeurs est logique. Ces individus, véritables pourvoyeurs d'immigration clandestine, exercent très souvent leur activité à des fins lucratives et parfois n'hésitent pas à abuser de la bonne foi des étrangers auxquels ils proposent leurs services.

De surcroît, les passeurs n'ont aucune des excuses généralement alléguées par les étrangers pour tenter de justifier leur immigration irrégulière dans notre pays (misère dans leur État d'origine, absence totale de travail, tensions politiques ou religieuses, etc...).

• La France doit cependant compléter l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour le mettre en conformité avec un des engagements auxquels elle a souscrit en ratifiant la Convention de Schengen du 19 juin 1990.

L'article 27 § 1 de cette convention stipule en effet que *«Les Parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers»*.

Comme il l'a déjà fait pour d'autres points relevant de la Convention de Schengen (responsabilité des transporteurs, par exemple), le législateur doit donc introduire dans la législation pénale des sanctions s'appliquant aux passeurs qui, depuis un autre Etat de l'espace Schengen, apportent leurs concours à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire national, ainsi qu'aux passeurs qui, depuis la France, aident des étrangers à entrer ou à séjourner irrégulièrement sur celui des autres Etats signataires.

1. L'article 27 de la Convention de Schengen définit une infraction bien précise : l'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers à des fins lucratives. Cet article n'assigne donc aucune obligation juridique en ce qui concerne l'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers à des fins autres que lucratives (solidarité entre clandestins, motifs idéologiques ou religieux, préoccupations caritatives, etc...), fussent-elles formellement condamnables au regard de la morale ou du droit pénal (aide à l'entrée irrégulière de terroristes étrangers, notamment).

Le Gouvernement n'a cependant pas jugé souhaitable de restreindre l'incrimination aux agissements motivés par la recherche du lucre.

Votre rapporteur ne peut que souscrire à cet élargissement, d'autant que si la Convention ne l'impose pas, elle ne l'interdit en rien. Trois raisons incitent en effet à ne pas limiter les poursuites aux seuls passeurs exerçant à des fins lucratives.

D'un strict point de vue juridique, tout d'abord, le droit pénal français incrimine en principe des faits ou des agissements, sans prendre en considération les motifs qui animent leurs auteurs.

Au cas présent, il serait d'ailleurs très difficile de rapporter la preuve des «fins lucratives» caractérisant l'infraction en question.

D'autre part, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réprime l'activité des passeurs quelles que soient leurs motivations, lucratives ou non. On voit mal pourquoi cette activité menée sans but lucratif, tout en demeurant illégale lorsqu'il s'agit de

la France, deviendrait licite lorsqu'il s'agit d'un autre Etat auquel notre pays est lié.

Enfin, la logique même de la Convention de Schengen confère à chacun de ses signataires une lourde responsabilité en matière de maîtrise des flux migratoires, puisque avec la libre circulation et la suppression des contrôles aux frontières communes, les mesures prises par chaque Etat produisent leurs effets dans l'ensemble de l'espace Schengen.

Aussi est-il de l'intérêt de notre pays de lutter contre tous les passeurs facilitant l'entrée irrégulière des étrangers sur le territoire des autres Etats de l'espace Schengen, y compris les passeurs n'agissant pas à des fins lucratives.

2. Le mécanisme proposé s'articule avec les règles d'application de la loi pénale dans l'espace, telles qu'elles résultent du chapitre III du titre premier du code pénal. Il conduit à distinguer trois cas.

Premier cas : un passeur se trouvant en France aura aidé un étranger à s'y introduire irrégulièrement (premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Le mécanisme proposé ne fait que reprendre des dispositions déjà applicables et ne soulève donc aucune difficulté. En application de l'article 113-2 du code pénal, toute infraction commise en France au regard de la législation française peut en effet être poursuivie, quelle que soit la nationalité de son auteur.

Deuxième cas : un passeur, quelle que soit sa nationalité, aura aidé depuis le territoire d'un autre Etat de l'espace Schengen un étranger à s'introduire irrégulièrement en France (deuxième alinéa).

Ce cas de figure revient en fait à sanctionner un délit commis à l'étranger.

En l'état actuel du droit pénal, une telle sanction est déjà possible dans deux cas : soit le délit a été commis par un Français dans un Etat où les mêmes faits sont également punissables (art. 113-6 alinéa 2 du code pénal), soit le délit a été commis à l'étranger par un Français ou par un étranger mais contre une victime de nationalité française (article 113-7).

Le dispositif proposé ajouterait donc un cas nouveau : l'infraction commise par un passeur étranger se trouvant lui-même à l'étranger, nonobstant l'absence de victime de nationalité française.

Troisième cas : un passeur français ou étranger aura depuis la France aidé un étranger à s'introduire irrégulièrement sur le territoire d'un autre État de l'espace Schengen (troisième alinéa).

Sur le fond, cette situation se révèle un peu plus complexe, du fait que l'irrégularité de l'entrée ou du séjour de l'étranger devra s'apprécier, non par rapport à la loi française, mais par référence à la loi du pays dans lequel le passeur lui aura permis d'entrer ou de séjourner de façon irrégulière. Ce mécanisme procède du texte même de l'article 27 de la Convention de Schengen, qui vise expressément la violation de la législation de la Partie contractante.

En d'autres termes, l'infraction aura été commise depuis la France mais au regard d'une loi étrangère.

Actuellement, le droit pénal français comporte déjà la possibilité de poursuivre de telles infractions, mais dans un cas très limité. Il faut en effet que la personne se soit rendue coupable en France *«comme complice»* d'un délit *«punissable à la fois par la loi française et par la loi étrangère»* et *«constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère»* (article 113-5 du code penal).

Cette situation ne vaut ainsi que pour les cas de complicité et requiert une décision de justice émanant de la juridiction étrangère concernée.

Le mécanisme qui nous est proposé va donc plus loin, étant néanmoins observé que tous les États signataires de la Convention de Schengen sont tenus –s'ils ne l'ont déjà fait– d'incriminer l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers sur leur territoire. Dès lors, les mêmes faits seront bien *«punissables à la fois par la loi française et par la loi étrangère»* au sens de l'article 113-5 du code pénal lorsque le présent alinéa entrera en vigueur.

Ce mécanisme original implique également un aménagement de la procédure pénale, puisque le ministère public n'est pas en charge d'agir de son propre chef dans l'intérêt d'autres États que la France. C'est pourquoi le texte qui nous est proposé prévoit qu'en pareil cas, les poursuites ne pourront être exercées *«que sur une dénonciation officielle ou une attestation des autorités compétentes»* de l'État concerné.

La procédure de la *«dénonciation officielle»* n'est pas une innovation, puisqu'elle est calquée sur la procédure internationale prévue par l'ancien article 694 du code de procédure pénale, figurant aujourd'hui sous l'article 113-8 du nouveau code pénal.

La formule de l'*«attestation»* n'a en revanche pas d'équivalent dans la procédure pénale actuelle. Lors des négociations

de la Convention de Schengen, elle a été conçue pour assurer l'efficacité du mécanisme d'information mutuelle des Etats en matière d'infractions à leurs législations respectives sur l'entrée et le séjour des étrangers. De fait, les services de police d'un Etat sont toujours les mieux placés pour détecter sur leur propre territoire national des agissements contrevenant aux intérêts ou à la législation d'un autre Etat.

A cette fin, l'article 27 § 2 de la Convention de Schengen stipule que *«Si une Partie contractante est informée de faits... qui constituent une violation de la législation d'une autre Partie contractante, elle en informe cette dernière»*.

Ainsi informée, la Partie contractante pourra confirmer par son attestation que les faits signalés sont bien en violation de sa législation nationale et déclencher de cette sorte les poursuites (article 27 § 3 de la Convention de Schengen).

C'est ainsi, par exemple, que les services de police français découvrant qu'un individu organise depuis la France le passage de clandestins en Hollande ou en Belgique devront en informer les autorités néerlandaises ou belges. Ces dernières, en délivrant l'attestation, confirmeront que les faits sont bien constitutifs d'une infraction à leur législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et permettront ainsi d'engager les poursuites,

Les poursuites engagées sur la base de la dénonciation officielle ou de l'attestation s'assimileront à celles susceptibles d'être engagées contre une personne se trouvant en France et qui aurait commis, hors du territoire de la République, soit une infraction dont les juridictions françaises peuvent connaître en vertu d'une convention internationale expresse (article 689 du code de procédure pénale), soit une des infractions définies par une des conventions générales visées aux articles 689-2 à 689-7 du code de procédure pénale (convention du 10 décembre 1984 sur la torture, des 27 janvier 1977 et 4 décembre 1979 sur le terrorisme, du 3 mars 1980 sur les matières nucléaires, etc...).

Bien entendu, la procédure qui s'applique en pareil cas est la procédure pénale française ; de même, la peine susceptible d'être prononcée trouvera son fondement dans la loi française –en l'occurrence le nouveau texte proposé par le projet de loi– et non dans la loi du pays où le passeur aura fait pénétrer ou séjourner irrégulièrement un étranger.

Le dernier alinéa de ce texte tend enfin à préserver le respect du principe *ne bis in idem*, tel qu'il est d'ailleurs garanti par les articles 54 à 58 de la Convention de Schengen. Ce principe interdit de poursuivre un même individu pour les mêmes faits lorsque ceux-ci

ont déjà donné lieu à une décision devenue définitive, sauf si la peine n'a été ni subie ni prescrite.

A cette fin, il est proposé qu'aucune poursuite ne puisse être exercée en France contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subite ou prescrite.

En définitive, ce dispositif, quoique innovant sur certains points, répond, du point de vue juridique, à la nécessité de mettre la législation française en conformité aux stipulations d'un accord international qui lie la France, tant en vertu du principe *pacta sunt servanda* qu'en application de l'article 55 de la Constitution.

Ce texte s'inscrit pleinement dans la logique de solidarité entre les États signataires de la Convention de Schengen face à l'immigration irrégulière.

Aussi votre commission des Lois propose-t-elle au Sénat d'adopter le présent article.

Article 2

Modifications ponctuelles du régime des zones d'attente

- **La finalité des zones d'attente : maintenir les étrangers non autorisés à entrer sur le territoire national, le temps strictement nécessaire à leur départ.**

Les zones d'attente créées dans les ports et les aéroports en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 servent à maintenir, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, les étrangers qui arrivent en France par la voie maritime ou aérienne et qui ne sont pas autorisés à pénétrer sur le territoire français. Elles permettent également de maintenir les étrangers formulant à leur arrivée en France une demande d'asile, pendant le temps strictement nécessaire pour vérifier si leur demande n'est pas manifestement infondée.

Ces zones sont délimitées par la voie d'un arrêté du représentant de l'État dans le département. Elles s'étendent des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes et peuvent inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers qui y sont maintenus des prestations de type hôtelier.

En d'autres termes, les zones d'attente sont dans une situation de quasi extraterritorialité et s'apparentent aux zones internationales des aéroports : l'étranger non admis maintenu en zone d'attente n'est pas sensé avoir pénétré sur le territoire national. L'étranger demeure d'ailleurs libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination de son choix située hors de France.

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures, renouvelable une fois par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières.

Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours peut être autorisé par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours (soit douze jours au total). A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut encore être renouvelé par le magistrat dans les mêmes conditions et pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à huit jours.

En définitive, l'administration ne dispose donc que d'un délai maximum de vingt jours pour trouver une destination et organiser le départ effectif de l'étranger.

A défaut, l'étranger sera autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours.

En pareil cas, il demeure certes tenu de quitter la France à l'expiration de ce délai, mais la pratique enseigne qu'une fois entré sur le territoire national, le non admis, par définition en situation irrégulière, se perd le plus souvent dans la clandestinité.

Du point de vue juridique, le régime des zones d'attente fonctionne de façon globalement satisfaisante même si, en pratique, les conditions matérielles du maintien sont assez précaires dans certaines zones d'attente.

Ce régime présente néanmoins deux lacunes auxquelles les deux paragraphes du présent article se proposent de remédier.

• Premier paragraphe : la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international.

En l'état actuel du droit, un étranger non admis arrivant en France par voie de chemin de fer se trouve placé dans une situation juridique ambiguë.

Sauf à repartir immédiatement et de lui-même, l'étranger est de fait en situation irrégulière sur le territoire national, mais sans pouvoir être maintenu le temps nécessaire à son réacheminement, puisque l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 n' a créé des zones d'attente que dans les ports et les aéroports.

Le paragraphe I propose donc très logiquement de compléter l'article 35 quater de cette ordonnance, afin d'autoriser la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international. De même, les prestations hôtelières pendant le maintien en zone d'attente (hébergement, repas) seraient assurées dans des locaux situés sur l'emprise de la gare.

Compte tenu de la difficulté de trouver des locaux d'hébergement convenables dans l'emprise même des ports ou des aéroports –et, désormais, des gares ferroviaires– ce paragraphe propose par ailleurs d'autoriser l'installation des lieux d'hébergement à leur proximité.

Votre commission des Lois, sur proposition du Président Jacques Larché, a adopté un amendement de précision terminologique sur ce premier paragraphe, de façon à lever l'ambiguïté résultant de l'emploi tour à tour des expressions «*gare ouverte au trafic international*» et «*gare internationale*».

• **Second paragraphe : la possibilité de transférer un étranger d'une zone d'attente à une autre zone d'attente à partir de laquelle son départ peut effectivement avoir lieu.**

Ainsi qu'il a été dit, l'étranger maintenu en zone d'attente est juridiquement considéré comme n'ayant pas pénétré sur le territoire national. Cette fiction juridique s'éteint néanmoins d'elle-même si l'étranger sort de la zone d'attente, ne serait-ce que de façon tout à fait transitoire.

Il en résulte que l'administration doit absolument organiser le départ de l'étranger depuis le port ou l'aéroport par lequel celui-ci est arrivé et où il demeure maintenu.

En pratique, cette contrainte complique la tâche de l'administration et limite beaucoup les possibilités effectives d'organiser le départ du non admis dans les délais requis. En effet, l'administration a souvent les plus grandes difficultés à trouver un vol ou une traversée au départ du port ou de l'aéroport concerné vers un pays susceptible d'accueillir un étranger. Rien ne garantit qu'elle

lui trouvera une place avant l'expiration du délai maximum de maintien en zone d'attente.

Pour surmonter cette difficultés purement factuelle, le présent paragraphe propose d'autoriser le transfert des étrangers maintenus en zone d'attente vers une autre zone d'attente d'où leur départ effectif pourra être organisé.

La décision de transfert appartiendrait à l'administration, le juge étant cependant informé si le transfert envisagé devait avoir lieu au-delà du premier délai de quatre jours de maintien en zone d'attente.

En pratique, un transfert devant intervenir dans ce premier délai de quatre jours relèverait de la seule compétence du chef du service des contrôles aux frontières. Pour un transfert envisagé à une date ultérieure, l'autorité administrative informerait le président du tribunal de grande instance (ou son délégué) au moment où elle le saisit en vue de la prolongation du maintien en zone d'attente. Il en irait de même dans les cas où cette prolongation aurait déjà été accordée.

Dès l'arrivée de l'étranger dans sa nouvelle zone d'attente, l'autorité administrative aviserait immédiatement le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République du ressort.

Votre commission des Lois observe que ces deux modification, du régime des zones d'attente ne constituent que des aménagements ponctuels. Elles ne touchent en rien aux principes fixés par le législateur mais tendent au contraire à en faciliter la mise en oeuvre.

Aussi, sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente, vous propose-t-elle d'adopter le présent article.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission des Lois propose d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990</p>		
<p><i>Art. 27.-</i> 1. Les Parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.</p>		
<p>2. Si une Partie contractante est informée de faits mentionnés au paragraphe 1 qui constituent une violation de la législation d'une autre Partie contractante, elle en informe cette dernière.</p>		
<p>3. La Partie contractante qui demande à une autre Partie contractante de poursuivre, en raison de la violation de sa propre législation, des faits mentionnés au paragraphe 1, devra justifier, par une dénonciation officielle ou par une attestation des autorités compétentes, des dispositions législatives qui ont été violées.</p>		
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est remplacé par le paragraphe I ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 21.-</i> Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.</p>	<p>«I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

«Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe, alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

«Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

«Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

II. - A l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est créé, après le paragraphe I, un paragraphe II ainsi rédigé:

«II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre... (le reste de l'article sans changement) »

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée,

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pendant une durée maximum de cinq ans. l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>		
<p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.</p>		
<p>Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.</p>		
<p>Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.</p>		
<p>Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.</p>		
<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>		
<p><i>Art 35 quater I.</i> L'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 35 <i>quater</i> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. 1° au premier alinéa du I :</p> <p>a) entre le mot. «voie» et le mot: «maritime», il est inséré le mot: «ferroviaire.»;</p> <p>b) les mots: «la zone d'attente du port ou de l'aéroport» sont remplacés par les mots: «une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport»;</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. -- 1° sans modification</p>
<p>Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mentionné ci-dessus, qui est émargé par l'intéressé.</p>	<p>2° au troisième alinéa du I, les mots « , ou à proximité, de la gare internationale, » sont insérés entre le mot: «emprise» et les mots: «du port»;</p>	<p>2° gare. » soit insérés entre le mot: «emprise» et les mots: «du port»;</p>
<p>La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.</p>		
<p>II. Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.</p>		
<p>L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.</p>		
<p>III. Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

demander au président ou à son délégué qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Il peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le président ou son délégué statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'État. Dans un tel cas sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

IV. A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

V. Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du II. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

VI. Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de

3° à la dernière phrase du deuxième alinéa du III, le mot: «ferroviaire,» est inséré entre le mot: «emprise» et le mot: «portuaire»;

3° sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.</p>		
<p>VII. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France</p>	<p>4° au VII, les mots: «une gare.» sont insérés entre le mot: «dans» et les mots: «un port».</p>	4° sans modification
	<p>II. - Il est ajouté à l'article 35 <i>quater</i> un VIII ainsi rédigé:</p>	II. - Alinéa sans modification
	<p>«VIII. Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare <i>internationale</i>, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare <i>internationale</i>, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.</p>	<p>«VIII. - gare, du port gare, d'un port lieu</p>
	<p>«Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.</p>	Alinéa sans modification
	<p>«Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.</p>	Alinéa sans modification
	<p>«Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente, et procède à ce</p>	Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 21.- cf. <i>supra</i> article premier du projet de loi.</p>	<p>transfert.</p> <p>«La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.</p> <p>«L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République du ressort de cette zone.»</p> <p>Art.3.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art.3.</p> <p>Sans modification</p>